

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 20 MARS 2023

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 mars 2023 à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, pour soumettre les projets de règlement n^{os} 1274-35, 1275-32 et 1835 ainsi que le projet de résolution n^o 23-03-0243 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

Présences :

Le maire M. Guy Pilon, les conseillères M^{mes} Jasmine Sharma, Karine Lechasseur et Diane Morin ainsi que les conseillers MM. Luc Marsan, François Séguin, Gabriel Parent et Paul Dumoulin.

Sont également présents :

Le directeur général M. Olivier Van Neste, la directrice du Service de l'aménagement du territoire M^{me} Marie Claude Gauthier, la cheffe de division – Planification urbaine M^{me} Chantal St-Laurent et la greffière adjointe M^{me} Mélissa Côté.

En début d'assemblée, M. Guy Pilon mentionne que le Conseil a adopté le 6 mars 2023 les projets de règlement n^{os} 1274-35, 1275-32 et 1835 ainsi que le projet de résolution n^o 23-03-0243. Il demande ensuite à M^{mes} Gauthier et St-Laurent d'expliquer aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement et de résolution.

Projet de règlement n^o 1274-35 intitulé : (expliqué par Marie Claude Gauthier)

« Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne n^o 1274 afin de :

- modifier la validité du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres;
- modifier les dispositions relatives aux opérations cadastrales de façon à obliger le requérant à compléter l'ensemble des étapes de lotissement;
- modifier les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction pour une habitation multifamiliale afin d'obliger le requérant à fournir une étude de gestion des matières résiduelles;
- soustraire certains travaux et constructions de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- exiger un certificat d'autorisation pour un lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale et prévoir la tarification applicable ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

Projet de règlement n^o 1275-312 intitulé : (expliqué par Chantal St-Laurent)

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n^o 1275 afin de :

- prohiber, à l'intérieur de la zone C3-242, l'extension d'un usage dérogatoire et l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire;
- remplacer la grille des usages et normes de la zone C3-242 afin de prohiber certains usages non compatibles avec le secteur ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis.

Projet de règlement n° 1835 intitulé :
(expliqué par Marie Claude Gauthier)

« Règlement régissant la démolition d'immeubles ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

Projet de résolution n° 23-03-0243 intitulé :
(expliqué par Chantal St-Laurent)

« Adoption de premier projet de résolution / PPCMOI / 260, 264 et 270, rue Valois / Construction de trois habitations multifamiliales / Lots 1 545 636, 1 546 143, 1 546 144 / Zone H3-605 / CCU n° 23-02-09 »

Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables.

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de règlement et de résolution sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitent s'exprimer sur lesdits projet de règlement et de résolution ayant eu l'occasion de se faire entendre, l'assemblée est levée à 19 h 31.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe